

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

Par Sylvie Falardeau, Valérie Boudreau et Iliana Auverana

Groupe essential validity: marriageable age (legal capacity)

absence of parental consent to marriage

age of consent

legal age of consent to marriage

age of consent to marry

age of consent to marriage

age of marriage

age to marry

common-law age to marry

common-law age of consent to marry

common-law age of consent to marriage

common-law age of marriage

common-law age for marriage

common-law marriageable age

lack of parental consent to marriage

lack of age

lack of lawful age

lack of legal age

lawful age of consent to marriage

lawful age of consent to marry

lawful age for marriage

lawful age of marriage

lawful age to marry

lawful marriageable age

legal age of consent to marry

legal age of marriage

legal age for marriage

legal age to marry

legal marriageable age

marriage age

marriage majority

marriageability

marriageable age

marriageable majority

nonage

non-age

order dispensing with parental consent

parental consent to marriage

refusal of consent to marriage

refusal of parental consent to marriage

withholding of consent to marriage

TERMES DÉJÀ RECOMMANDÉS

child under the age of majority = « enfant mineur, enfant mineure » (CTDJ FAM 202F groupe *status of the child*)

*infancy*²; *minority*; *nonage*; *non-age* = « minorité » (CTDJ FAM 202F groupe *status of the child*)

ANALYSE NOTIONNELLE

age of consent

age of consent to marriage

age of consent to marry

Le pouvoir de légiférer en ce qui a trait au mariage est partagé entre le Parlement et les législatures provinciales et territoriales. En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le gouvernement fédéral a la compétence exclusive de légiférer en matière de *capacity to marry* (par. 91(26)) qui est une des conditions essentielles à la validité du mariage et les gouvernements provinciaux réglementent la célébration du mariage, soit les questions de formalité (par. 92(12)).

Un mariage ne peut pas être valide s'il ne rencontre pas les éléments essentiels à sa validité. Il est nécessaire de remplir certaines conditions pour avoir la *legal capacity to marry*. Si une de ces dernières fait défaut, le mariage pourra être déclaré *void ou voidable* à cause d'une *legal incapacity*. Ces conditions requises déterminent « qui peut marier qui » et concernent l'âge, l'état matrimonial préexistant, le lien de parenté (naturelle ou par *affinity*) et le sexe des parties (jusqu'en 2005). Depuis juillet 2005, la différence de sexe entre les parties n'est plus une condition essentielle pour établir un *legal marriage* au Canada.

Dans ce dossier, nous traitons de l'âge des parties to contract a marriage. Or, le gouvernement fédéral du Canada n'a pas légiféré en la matière, s'en remettant donc à la common law. Selon la common law, l'âge d'une personne *to enter into a marriage* est de 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles. Aussi, le mariage d'un enfant de 7 ans est nul et le mariage d'un garçon entre 7 et 14 ans et celui d'une fille entre 7 et 12 ans sont annulables seulement.

It is usually stated that the common law set the **age of consent to marry** at 14 for males and 12 for females. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Walter Wadlington, *Cases and Other Materials on Domestic Relations*, Foundation Press, Inc., 1984.]

The Parliament of Canada has exclusive legislative authority in regard to the capacity of persons to marry, and it is silent on the minimum age. At common law, derived from ecclesiastical law, the marriage of a child of less than seven years is void. The marriage of a male older than seven years but younger than 14 years, or a female older than seven but younger than 12 years, is voidable at the instance of the infant upon his or her attaining the requisite minimum age. Further, a marriage where either or both parties were under age becomes validated if they continue to cohabit as husband and wife after reaching the age of capacity...

[CanLII, *Legebokoff v. Legebokoff*, 1982 CanLII 273 (BC SC).]

Cependant, il existe des dispositions législatives dans les provinces et territoires de common law qui prévoient qu'il est interdit de délivrer un permis de mariage et de célébrer le mariage d'une personne de moins de 16 ans et aussi qu'une partie mineure ne peut se marier sans *parental consent*.

Par contre, il est prévu, dans toutes les lois relatives au mariage, que l'exigence d'âge minimum requis ne s'applique pas si la partie mineure est veuve ou divorcée. De plus, dans certaines lois, le juge peut rendre une décision déclarant que le mariage projeté semble justifié en raison de la grossesse de la future épouse, de sa maternité préexistante ou pour des motifs discrétionnaires.

Legal Marriage

Marriage laws in Canada are provincial laws. (By contrast, divorce law is federal law.) Although each province has a different set of laws regulating the various aspects of marriage, there are important commonalities. For instance, all the provinces and territories make provision for religious and civil marriage ceremonies. All the provinces stipulate a minimum of age for marriage with and without parental consent, although the age limit varies quite a bit. It tends to be around eighteen years of age without parental consent (nineteen in Nova Scotia, the Northwest Territories, and the Yukon), and around sixteen with parental consent, and sometimes earlier for young women who are pregnant and when special permission has been obtained. [Nous soulignons.] [Margrit Eichler, *Families in Canada Today: Recent Changes and Their Policy Consequences*, 2^e éd., Toronto, Gage Educational Publishing Company, 1988 à la page 344.]

Ainsi, les provinces et territoires ont légiféré en matière d'âge en tant que condition essentielle pour délivrer un permis de mariage en justifiant l'exercice de leur pouvoir comme étant de l'ordre de la procédure. Vu l'absence de droit législatif fédéral qui établit un âge minimal pour le mariage, les tribunaux ont souvent confirmé la validité des exigences provinciales en les considérant comme une matière reliée à la célébration plutôt qu'à la capacité.

Dans la doctrine, on utilise les expressions *age of consent to marry* et *age of consent to marriage* ou bien l'ellipse *age of consent* en contexte.

At common law the **age of consent to marriage** was 14 for males and 12 for females. Provincial statutes prohibit, except under certain circumstances, as where necessary to prevent the illegitimacy of offspring, the issuing of a licence to marry or the solemnizing of a marriage when either of the parties is under a certain age, usually 16 years. Where a licence has been issued or a marriage solemnized in violation of such a prohibition, the marriage will not be invalid unless there is an express statutory provision to that effect or the statute demonstrates a clear intendment to that end. Such a provision will be *intra vires*, since a provincial legislature may competently attach to the absence of stipulated formal preliminaries the consequence of absolute or conditional invalidity, and the prohibition will not be interpreted as relating to capacity (a subject beyond provincial competence) where an alternative interpretation can reasonably be assumed. In the case of the marriage of an infant over seven years old but below the **age of legal consent**, it seems that, apart from statute, the marriage is no absolutely void but is voidable before or at the **age of consent**. [Christine Davies, *Family Law in Canada*, A Carswell Student Edition, Carswell Legal Publications, Toronto, 1984 à la page 64.]

Consent also plays a role under state laws in determining eligibility for marriage, because these laws determine the **age of consent to marry**. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Robert L. Maddex, *Encyclopedia of Sexual Behavior and the Law*, CQ Press, 2006 à la page 77.]

As the **age of consent to marriage** is usually below the age of full capacity to act on the child's own behalf, there may in some cases be an apparent conflict of rights in respect to forming the relation of marriage.

...
The age of consent is merely the age fixed by the law, below which a marriage is voidable. The marriage of a minor above that age, though in strictness of law it should not be formed without parental consent, is nevertheless sustained on grounds of public policy; and parental rights are made to yield to it. [Nous soulignons.] [Internet. [http://books.google.ca]. Thomas M. Cooley, *A Treatise on the Law of Torts or the Wrongs which arise independent of Contract*, 2^e éd., Chicago, Callaghan & Company, 1888 à la page 278.]

Voyons maintenant quelques définitions de dictionnaires à propos de l'*age of consent*.

age of consent 1. The age at which a man or a woman may marry without parental approval. **2.** The age at which a woman may consent to sexual intercourse. The age of consent varies from state to state. [Nous soulignons.] [Jack G. Handler, J.D., *Ballentine's Law Dictionary*, Legal Assistant Edition, New York, Delmar Publishers Inc., 1994, s.v. «age of consent».]

age of consent. The age, usu. defined by statute as 16 years, at which a person is legally capable of agreeing to marriage (without parental consent) or to sexual intercourse • If a person over the age of consent has sexual intercourse with a person under the age of consent, the older person may be prosecuted for statutory rape regardless of whether the younger person consented to the act. [Nous soulignons.] [Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «age of consent».]

age of capacity; age of consent; age of majority; age of reason. All these terms share the general sense 'the age at which a person is legally capable (of doing something).' But, over time, each term has assumed a specific sense in a particular context. In the following discussion, the numerical ages listed are established by statute and may vary from jurisdiction to jurisdiction. *Age of capacity*, usu. 18, denotes the age when one is legally capable of agreeing to a contract, executing a will, maintaining a lawsuit, and the like. *Age of majority*, usu. 18, includes the rights attained at the age of capacity, but is broader because it also includes civil and political rights, esp. the right to vote. See majority (D). *Age of consent*, usu. 16, denotes the age when one is legally capable of agreeing to marriage (without parental consent) or to sexual intercourse so that, regarding the latter, intercourse with someone under the age of consent is statutory rape. See statutory rape. *Age of reason*, denotes the age when one is able to distinguish right from wrong and is thus legally capable of committing a crime or tort. It varies from 7 to 14 : 7 years is usu. the age below which a child is conclusively presumed not to have committed a crime or tort, while 14 years is usu. the age below which a rebuttable presumption applies. [Nous soulignons.] [Bryan A. Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e éd., New York, Oxford University Press, 1995, s.v. «age of capacity».]

Le syntagme *age of consent* tout court couvre deux notions à la fois : l'*age of consent to marry* sans *parental consent* et l'*age of consent to sexual intercourse*. Il va sans dire que nous ne traiterons pas du deuxième sens dans le cadre de cette étude.

common-law age of consent to marry
common-law age of consent to marriage
legal age of consent to marry
legal age of consent to marriage
lawful age of consent to marry
lawful age of consent to marriage

Nous trouvons aussi quatre autres tournures qui font référence à la même notion soit *legal age of consent to marriage*, *legal age of consent to marry*, *common-law age of consent to marry* et *common-law age of consent to marriage*. Cette fois, les syntagmes indiquent la source de droit.

... if the **legal age of consent to marry** is too low to make consent a meaningful concept here, then **the age of consent** should be raised. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Mary Lyndon Shanley, Joshua Cohen et Deborah Chasman, *Just Marriage*, New York, Oxford University Press, 2004 à la page 77.]

While deciding on the reduction of a person's **legal age of consent to marriage**, the court must hear the opinion of the minor person's parents or guardians or curators and take into account his or her mental or psychological condition, financial situation and other important reasons why the person's **legal age of consent to marriage** should be reduced. [Internet. [http://ccprcentre.org/doc/HRC/Lithuania/CCPR_C_LTU_2003_2_en.pdf]. United Nations, International Covenant on Civil and Political Rights.]

Some courts hold that statutes fixing the age at which marriage may be contracted without the consent of parents make that **legal age of consent to marry**, and render voidable marriages between persons above the **common-law age of consent** but below the statutory age. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Columbia University, *Columbia Law Review*, vol. 14, New York, 1914 à la page 689.]

Common-law age of consent to marry of fourteen years for males and twelve for females is not changed by statute. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Washington State, *Revised code of Washington annotated*, West Publishing Company, 1961 à la page 4.]

The **common law age of consent to marriage** is fourteen for males and twelve for females. [Internet. [<http://books.google.ca>]. United States, Bureau of Education, *Circular of Information of the Bureau of Education for 1880*, Washington, Government Printing Office, 1880 à la page 11.]

Nous pouvons constater, dans certains textes, que les termes *legal age of consent to marry* et *common-law age of consent to marry* ne sont repris que partiellement par *age of consent to marry* parce qu'il existe un marqueur linguistique qui renforce le lien avec l'antécédent.

Pour cette raison, dans les contextes suivants, nous ne pouvons employer le terme *legal age of consent to marry*, mais seulement *age of consent to marry*.

... these laws determine the **age of consent to marry**. [Nous soulignons.] [Internet. [<http://books.google.ca>]. Robert L. Maddex, *Encyclopedia of Sexual Behavior and the Law*, CQ Press, 2006 à la page 77.]

Il en va de même pour cet extrait. Nous ne pouvons employer *common-law age of consent to marry*, mais seulement *age of consent to marry*.

It is usually stated that the common law set the **age of consent to marry** at 14 for males and 12 for females. [Nous soulignons.] [Internet. [<http://books.google.ca>]. Walter Wadlington, *Cases and Other Materials on Domestic Relations*, Foundation Press Inc., 1984.]

Puisque nous ne pouvons faire commuter par exemple *legal age of consent to marriage* ou bien *common-law age of consent to marriage* avec *age of consent to marriage* tout court dans tous les contextes, nous ferons trois entrées distinctes dans le tableau récapitulatif à la fin du dossier.

Nous ne retiendrons pas les expressions *lawful age of consent to marry* et *lawful age of consent to marriage*, car nous n'avons trouvé aucune occurrence de ces dernières sur Internet avec le moteur de recherche Google.

age of marriage

age to marry

marriage age

marriageability

marriageable age

marriage majority

marriageable majority

Les syntagmes *marriageable age*, *marriage age* et *age of marriage* servent aussi à exprimer cette notion d'âge minimum requis pour se marier, mais cette fois en mettant l'accent sur l'âge de la personne et non sur son consentement.

In dealing with non-age as an impediment to marriage, a distinction has to be made between '**marriageable age**' and 'marriageable majority'. A person below **marriageable age** may not marry at all, even with the consent of his parents or guardian, except, possibly in special circumstances, e.g., where the girl is pregnant or the mother of a living child. A person above **marriageable age** but below the age of marriage majority (which in most, but not all of the provinces coincides with the age of majority) may marry provided he obtains the requisite parental or tutorial consent.

At common law the **marriageable age** was fourteen years for boys and twelve years for girls, these being the ages at which, since Roman law, the average boy or girl was supposed to reach puberty. A marriage by a boy or a girl below that age was invalid but became validated if the parties continued to cohabit as man and wife after they had attained **marriageable age**. [Hahlo H.R., *Nullity of Marriage in Canada*, Toronto, Butterworth & co. (Canada) Ltd., 1979 à la page 21.]

Les restrictions provinciales rendent ainsi plus réaliste l'âge requis pour se marier dans notre société actuelle.

Minimum **age to marry** in Ontario

You must be at least 18 years old to be married in Ontario by licence or under the authority of the publication of banns without parental consent. [Internet. [<http://www.ontario.ca>]. Life Events, Ontario, *Getting Married* (20100528)]

General Comment No. 19, Article 4:

4. Article 23, paragraph 2, of the Covenant reaffirms the right of men and women of **marriageable age** to marry and to found a family. Paragraph 3 of the same article provides that no

marriage shall be entered into without the free and full consent of the intending spouses. States parties' reports should indicate whether there are restrictions or impediments to the exercise of the right to marry based on special factors such as degree of kinship or mental incapacity. The Covenant does not establish a specific **marriageable age** either for men or for women, but that age should be such as to enable each of the intending spouses to give his or her free and full personal consent in a form and under conditions prescribed by law [...] [Internet. [http://www.article15.gc.ca]. Nadine Dostrovsky, Rebecca J. Cook et Michaël Gagnon, *Annotated Bibliography on Comparative and International Law relating to Forced Marriage*, Department of Justice Canada, 2007.]

Provincial and territorial Marriage Acts in Canada also regulate the **age of marriage** by licensing and other requirements, including parental consent for children under the age of majority, which is eighteen or nineteen years of age depending on which province or territory the child lives in. [Julien D. Payne et Marilyn A. Payne, *Canadian Family Law*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law Inc., 2008 à la page 38.]

Marriage age data were not published in Canada until 1921. ... Even when not recorded, **marriage age** can sometimes be recovered from parish records through family reconstitution techniques by matching marriage and birth and baptismal registers. [Internet. [http://books.google.ca]. Peter Ward, *Courtship, love, and marriage in nineteenth-century English Canada*, McGill-Queen's University Press, 1990 à la page 50.]

Voyons quelques définitions de l'adjectif *marriageable* et du substantif *marriageability*.

marriageable *adjective* **1** (of a person) fit for marriage, esp. on an appropriate age. **2** (of age) fit for marriage □ **marriageability** *noun* [Katherine Barber, *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Ontario, Oxford University Press, 2004, s.v. «marriageable».]

marriageable *adj.* **1** old enough to get married **2** suitable for marriage [*of a marriageable age*]—**marriageability** *n.* [Michael Agnes et David B. Guralnik, *Webster's New World College Dictionary*, 4^e éd., IDG Books Worldwide, Inc., Ohio, 2000, s.v. «marriageable».]

marriageable *adj.*: fit for or capable of marriage; as **a** : of an age at which marriage is allowable **b** : free from any legal disability that would prohibit or nullify entry into a marriage. [Nous soulignons.] [Philip Babcock dir., *Webster's Third New International Dictionary Unabridged*, Massachusetts, G. & C. Merriam Company Publishers, 1976, s.v. «marriageable».]

marriageability *n* : the quality or state of being marriageable. [Philip Babcock dir., *Webster's Third New International Dictionary Unabridged*, Massachusetts, G. & C. Merriam Company Publishers, 1976, s.v. «marriageability».]

Nous avons écarté les syntagmes *marriageable majority* et *marriage majority*, car nous n'avons trouvé aucune occurrence dans Internet pour le premier et très peu pour le second.

common-law age of marriage
common-law age for marriage
common-law age to marry
common-law marriageable age
lawful age for marriage

lawful age of marriage
lawful age to marry
lawful marriageable age
legal age of marriage
legal age for marriage
legal age to marry
legal marriageable age

On voit aussi dans les textes des syntagmes qui décrivent cette notion d'âge minimum requis pour se marier, mais en indiquant cette fois l'origine du droit qui établit l'âge en question. C'est ainsi que *legal age of marriage*, *legal age for marriage*, *legal age to marry*, *lawful age for marriage*, *lawful age to marry*, *lawful age of marriage* ainsi que *legal marriageable marriage* et *lawful marriageable age* font référence à l'âge auquel une personne peut se marier selon la loi.

4. Council of Europe, Committee on Equal Opportunities for Women and Men. *Forced marriages and child marriages*, Documents, Doc. 10590 (2005) at II(B).

This document gives some background information on child marriage, the extent of the problem worldwide, and offers proposals for change. The rapporteur notes that states have a duty to enforce human rights in their countries, so national legislation should reflect this duty and the minimum **legal age of marriage** for men and women should be brought to 18 years. Forced marriages should not be recognized and preventative measures and protection for victims should be put in place. [Internet. [<http://www.justice.gc.ca>]. *Annotated Bibliography on Comparative and International Law relating to Forced Marriage*, Department of Justice Canada (20100510)]

... the poor households require more time to save the resources for dowry so that the average age at first marriage of the females from the poorer households is higher. It may be noted here that the minimum **legal age of marriage** for females in the country is 18 years. [Internet. [<http://www.utoronto.ca>]. Mustafa K. Mujeri, *The Use of Qualitative and Quantitative Indicators for Local-Level Poverty Assessment: The Experience of a Pilot Survey in Bangladesh*, University of Toronto (20100510)]

The minimum **legal age for marriage** without consent of a parent or judge is 18 years. Children who have attained 16 years of age may marry with the consent of parents. A child under 16 years of age who has a dependent may marry without the consent of a parent or judge. [Internet. [<http://www.pch.gc.ca>]. *Marriage Act du Nouveau-Brunswick* (R.S.N.B. 1973, c.M-3), Canadian Heritage (20100510)]

... [T]he courts sometimes recognize a valid common law marriage where the couple was below the **legal age limit to marry**. In Texas, for example, a person who is under the **legal age to marry** without parental consent can avoid the age limit by entering into a common law marriage, although the marriage can be set aside by a court. [Internet. [<http://books.google.ca>]. [Donna C. Kline](#), *The Laws of Love: A Legal Guide for Couples*, Blue House Press, LLC, 2007 à la p. 213.]

The **legal marriageable age** for women, which used to be 15 years, will now be set at 18 years, as it is the case for men. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Actualités, *Fight against Marital Violence: Final Vote on the Act*, Conseil de l'Europe (20100510)]

For example, if an under-age person marries a person of a **lawful age to marry**, the marriage is voidable. [Internet. [http://books.google.ca]. Sanford N. Katz, *Family Law in America*, New York, Oxford University Press, 2003 à la page 43.]

The marriage of a minor child, if he or she is of **lawful age for marriage**, terminates the right of the parent to custody and services and earnings. [Internet. [http://books.google.ca]. National Child Labor Committee (U.S.), *Child Welfare in North America*, BiblioLife, 2009 à la page 253.]

Throughout the history of ancient China, the most common **lawful age of marriage** was 16 years old for boys and 14 years old for girls. [Internet. [http://books.google.ca]. Bert N. Adams et Jan Trost, *Handbook of world families*, California, Sage Publications Inc., 2005 à la page 102.]

Article 5 of the new Marriage Law states: "Late marriage and late childbirth should be encouraged" and sets the **lawful marriageable age** at 22 years for man ... [Internet. [http://books.google.ca]. Zhucui Chen, *Life and lifestyles*, Beijing, Foreign Languages Press, 1985 à la page 20.]

On trouve également les syntagmes *common-law age of marriage*, *common-law age for marriage*, *common-law age to marry* et *common-law marriageable age* qui, eux, font référence à l'âge selon la common law.

... it is important to remember that the **common law age of marriage** in Mississippi at the time of de Barbin's marriage in 1947 was twelve for a female ... [Internet. [http://books.google.ca]. *West's federal reporter: cases argued and determined in the Circuit and District Courts of the United States*, vol 865, 1989 à la page 669.]

... the **common law age for marriage** in force either by the absence of any statute or by express enactment. [Internet. [http://books.google.ca]. Epaphroditus Peck, *The law of persons and of domestic relations*, 1960 à la page 134.]

Common-law age to marry

Under the common law, infants may marry – males at the age of fourteen and females at twelve – and the consent of parents is not necessary to the validity of the marriage. [Internet. [http://books.google.ca]. Robert E. Oliphant, Nancy Ver Steegh, *Family Law : Examples & Explanations*, 2^e éd., New York, Aspen Publishers, 2007 à la page 20.]

A marriage will be void but capable of ratification, by continued cohabitation after the defect or disability no longer exists, if at the time of the marriage

- the parties were below the **common-law marriageable age** (14 for boys, and 12 for girls) ... [Internet. [http://books.google.ca]. Nora Rock et Valerie Hoag, *Foundations of Criminal and Civil Law in Canada*, 2^e éd., Canada, Emond Montgomery Publications Limited, 2006 à la page 160.]

Comme pour l'analyse de la notion *age of consent to marriage*, il y a lieu de distinguer les entrées construites avec les unités *legal* (*legal age of marriage*) et *lawful* (*lawful age of marriage*) ou avec *common-law* (*common-law age of marriage*) de l'entrée *age of marriage* tout court parce qu'on ne peut les commuter dans tous les contextes.

lack of age
nonage

non-age

Lorsqu'une personne se marie sans respecter l'âge minimum requis par la loi de la province où elle habite, on parle alors d'une *legal incapacity* en raison du *nonage* ou en raison d'un *lack of age*. Ces deux termes sont interchangeables dans ce contexte bien précis, car *nonage* est polysémique et fait aussi référence à la minorité. Cette dernière acception a été traitée dans le dossier FAM-202E groupe *status of the child* du CTDJ.

Incapacity to marry: nonage

Legal incapacity to enter into a valid marriage exists where one or both the parties are not of the required age. [Christine Davies, *Family Law in Canada*, Toronto, A Carswell Student Edition, 1984 à la page 64.]

The law governing **capacity to marry** governs the impediment of **lack of age**. [J.-G. Castel, *Canadian Conflict of Laws*, 4^e éd., 1997 à la page 360.]

Requisite Age

Persons below a certain age lack the capacity to marry. Although a concern about youth might have been subsumed under the more general (and flexible) requirement of capacity to consent, the law has always chosen to set precise age limits.

The law of England as of 1870, and so the law in Ontario today, holds that the marriage of a child under seven is void *ab initio*, but that the marriage of a girl between the age of seven and twelve or a boy between the ages of seven and fourteen is voidable only. A marriage that is voidable for **nonage** may be ratified when the child becomes of age – that is, twelve or fourteen. [Simon R. Fodden, *Essentials of Canadian Law: Family Law*, Toronto, Irwin Law, 1999 à la page 20.]

The prerequisites of a valid marriage are : (1) legal capacity to enter into the relationship; (2) capacity to perform the sexual duties of marriage; (3) freedom of consent ; and (4) compliance with the ceremonial or evidentiary requirements imposed by law as conditions precedent to the existence of the matrimonial status. (1), (2), and (3) pertain to what is sometimes called the essential validity of a marriage, while (4) pertains to its formal validity. Where there is an absence of (1) or (3) or (4) the 'marriage is void *ab initio* except where the legal incapacity is that of **nonage**. Where (2) is lacking the marriage is merely voidable, although the effect of a decree of annulment is that the marriage is deemed never to have existed. [Christine Davies, *Family Law in Canada*, Toronto, A Carswell Student Edition, 1984 à la page 60.]

Nous savons que ce sont les lois provinciales et territoriales qui réglementent l'âge minimum requis et que ces dispositions sont considérées comme faisant partie de la célébration du mariage, donc d'une question de forme. En droit canadien, le défaut ou le manquement à une question de formalité rend le mariage *voidable* seulement.

Ces termes ne se trouvent pas uniquement dans le contexte du mariage. Ils n'indiquent pas seulement qu'une personne n'a pas l'âge requis pour se marier, mais aussi qu'une personne n'a pas l'âge requis pour accomplir un acte ou consentir à un acte. L'âge auquel on fait référence peut être celui de l'âge de la majorité ou être en-deçà ou au-delà de celui-ci.

The right of the infant to avoid a contract made during **nonage** is for his protection. The law regards him as unable to exercise sufficient discretion in business matters during this time, but it does not compel him to wait until he reaches twenty-one years of age before he is permitted to exercise his right to withdraw from contracts made by him. At any time during his **nonage** he may repudiate his contracts. He may make a contract one hour and withdraw from it the next. It must be remembered that this applies only to contracts regarding personal property. He must wait until he reaches twenty-one years before he can repudiate the sale of real property. In the Story Case, Clifford Malone can disaffirm the contract and recover the purchase money from White. [Internet. [<http://chestofbooks.com>]. *Disaffirmance During Minority*.]

The law arbitrarily fixes twenty-one years as the age at which an infant is supposed to be able to take care of himself. All contracts made up until that time are voidable. From then on the law removes its protecting arm. If an infant makes a contract one day after reaching that age, however bad the contract may be, the law no longer affords him any protection. If he affirms a contract which was made during his minority, it then becomes binding upon him. This consequence is not affected by the fact that the infant was at that time unaware that the contract was voidable. He has come to years of discretion and his acts and contracts are binding whether they consist in new acts and contracts, or whether they are merely the affirmation of acts and contracts made during the **period of non-age**. [Internet. [<http://chestofbooks.com>]. *Infant's Knowledge Of Legal Non-Liability*.]

One tool still present in our legal system and relevant to this discussion is *the parens patriae* jurisdiction of the courts. This ancient jurisdiction which took from the monarch, as its calling card, consideration and protection of children, is still a vibrant jurisdiction today: *Beson v. Newfoundland (Director of Child Welfare)*, 1982 CanLII 32 (S.C.C.), [1982] 2 S.C.R. 716, 142 D.L.R. (3d) 20. No legislation in this Province removes that broad remedial prerogative of the courts. It was described by Chitty in his Treatise on the Law of the Prerogatives of the Crown at p. 155-6:

The King is in legal contemplation the guardian of his people; and in that amiable capacity is entitled, (or rather it is his Majesty's duty, in return for the allegiance paid him,) to take care of such of his subjects, as are legally unable, on account of mental incapacity, whether it proceed from 1st, **non-age**: 2. idiocy: or 3. lunacy: to take proper care of themselves and their property. [Nous soulignons.]

[*Auton (Guardian of) v. British Columbia (Attorney General)*, 2002 BCCA 538]

Legal rights surround our lives often without us realising. People with learning disabilities have legal rights that can be overlooked. The following gives a background to some of the legal matters that often arise within the lives of people with a learning disability.

In English law all persons have the same rights and responsibilities unless they are defined as incapacitated. A person can be incapacitated because of either:

A lack of age – There are certain age limits on capacity to consent to various acts.

A lack of understanding – The level of understanding which is required differs from each situation and because of this, the same person may have legal capacity to act in one situation but not in another. [Internet. [http://www.northallertonmencap.org.uk/wayahead_law.htm]. Northallerton and the Dales Mencap Society, *The Law* (20100520)]

Nous retenons les deux graphies *nonage* et *non-age* qui sont attestées dans le *Canadian Oxford Dictionary*.

lack of legal age
lack of lawful age

Les termes *lack of legal age* et *lack of lawful age* concernent la même notion que le *lack of age*, sauf qu'ils apportent une précision supplémentaire à savoir la source législative de l'âge.

What is an annulment? An annulment makes a marriage void or voidable under Oregon law. Annulments are available in limited circumstances. An annulment may be granted when either party to the marriage was incapable of consenting to the marriage due to **lack of legal age** or sufficient understanding. An annulment may also be granted if the marriage was coerced by fraud or force. [Nous soulignons.] [Internet. [<http://www.pdx.edu>]. Portland State University, Portland State Student Legal Services, *Frequently Asked Questions* (20100525)]

parental consent to marriage

Au Canada, l'âge minimum requis *to contract a marriage* est de 16 ans avec le *parental consent*. L'obtention du *parental consent* dans le cas du mariage d'un ou d'une enfant mineur(e) est une formalité requise pour la célébration du mariage qui est établie par la loi du lieu où le mariage est célébré. C'est à partir de l'âge de la majorité qui est soit 18 ou 19 ans selon la province ou le territoire qu'une personne peut se marier sans le *parental consent*.

Provincial and territorial Marriage Acts in Canada also regulate the age of marriage by licensing and other requirements, including **parental consent** for children under the age of majority, which is eighteen or nineteen years of age depending on which province or territory the child lives in. [Julien D. Payne et Marilyn A. Payne, *Canadian Family Law*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law Inc., 2008 à la page 38.]

In Canada, the federal government has authority to legislate on the topic of marital capacity but it has not generally done so. That being the case, it is the common law as modified by any relevant statutes that governs. While in common law, the minimum age for marriage of male was fourteen and a female was twelve, these being the ages at which the sexes were considered capable of reproduction, today the age at which a person can marry has been raised by virtue of the provinces' and territories' enactment of statutes requiring **parental consent to marriage** below a certain age. [Internet. [<http://idl-bnc.idrc.ca/dspace/bitstream/10625/6345/1/52373.pdf>]. Robkun Rayanakorn, *Women and the Law in Thailand and Canada*, Toronto, York University, 1990.]

In Canada, the formal requirements of marriage are governed by provincial and territorial legislation. For example, the Ontario Marriage Act regulates the solemnization of marriage in that province. It stipulates that no marriage may be solemnized in Ontario except under the authority of a licence or the publication of banns. It also defines specific requirements concerning waiting periods, **parental consents**, the attendance of the parties and witnesses, and penalties for false

declarations. [Julien D. Payne et Marilyn A. Payne, *Canadian Family Law*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law Inc., 2008 aux pages 29 et 30.]

absence of parental consent to marriage

lack of parental consent to marriage

refusal of consent to marriage

refusal of parental consent to marriage

withholding of consent to marriage

Le *lack of parental consent* est le revers de la condition positive au mariage d'un ou d'une mineur(e).

... there are jurisdictions in which the **lack of parental consent to a marriage** between minors affects the validity of the marriage. [Göran Lind, *Common Law Marriage: A Legal Institution For Cohabitation*, New York, Oxford University Press, 2008 à la page 252.]

The general rule regarding who may attack the defect of non-age or **lack of parental consent** appears to be that only the under-age party can seek an annulment on these grounds. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Lynn D. Wardle et Laurence C. Nolan, *Fundamental Principles of Family Law*, 2002.]

Ontario acquired the law of England as of October 15, 1792. It was held prior to the Divorce Act (Ontario), 1930 (Can.) c. 14 that no court in Ontario had any jurisdiction to entertain an action for annulment other than the limited jurisdiction conferred on the Supreme Court of Ontario in certain cases to declare a marriage void for **lack of parental consent**, but where the question of marriage or no marriage arose incidentally in questions touching property and civil rights, or in criminal prosecutions, the court had jurisdiction to deal with it. [Christine Davies, *Family Law in Canada*, Toronto, Carswell Legal Publications, 1984 à la page 36.]

On trouve aussi *absence of parental consent* pour décrire la même notion.

In other cases, the **absence of parental consent to a marriage** between minors has affected the marriage's validity. [Göran Lind, *Common Law Marriage: A Legal Institution For Cohabitation*, New York, Oxford University Press, 2008 à la page 199.]

In the **absence of parental consent to a marriage** of a person under the statutory age, such marriage is not void but voidable. [Internet. [http://fraser.stlouisfed.org/docs/publications/women/b0157_12_dolwb_1960.pdf]. The United States Department of Labor, *The Legal Status of Women in the United States of America*, 1960 à la page 10.]

Les parents peuvent refuser d'accorder leur *parental consent* au mariage de leur enfant. Dans un tel cas, la Cour devra s'en tenir à décider si oui ou non le refus était justifié en raison des circonstances.

Section 6 [of the *Marriage Act*, R.S.O. 1990, c. M.3] provides that where a required **consent is** "unreasonably or arbitrarily" **withheld**, the minor may apply to a judge for an order that a licence issue. [Nous soulignons.] [Simon R. Fodden, *Family Law: Essentials of Canadian Law: Family Law*, Toronto, Irwin Law, 1999 à la page 26.]

... the province of Ontario has exercised its legislative power to require parental consent before children of sixteen and seventeen years of age may marry. This may prevent some children who are too young from marrying, where **parents withhold consent**; however, it is also possible that parents may give consent and thus facilitate the marriage of youthful parties. [Nous soulignons.] [Simon R. Fodden, *Essentials of Canadian Law: Family Law*, Toronto, Irwin Law, 1999 à la page 21.]

Most provincial statutes provide that if **parental consent to a marriage** is denied then recourse may be had to the court. Certain provincial statutes give to the court an unfettered discretion to **dispense with parental consent**. Other statutes provide that the court may only **dispense with parental consent** unless it has been unreasonably withheld, it has been held that the court's function is not to substitute its own views for that of the parents, but rather to examine the parents' objections and ascertain whether in all the circumstances it can be said that the parents are unreasonable **in withholding their consent**. As Pape J. said in an Australian case:

“It would appear that in deciding any such application what the judge is required to do is to ascertain whether the person whose consent has been refused has acted unreasonably in refusing his consent. The question is not whether in all the circumstances the judge thinks it would be reasonable to allow the minor to marry: his function is to say whether the parent's refusal is unreasonable. If in all the circumstances the judge concludes that a reasonable parent, acting reasonably, might regard himself as justified **in refusing his consent**, the judge cannot override the parent's decision simply because he himself would have adopted another course; he can only substitute his own view for that of the parent if he is able positively to say that the **refusal of consent** was unreasonable.”

Whether the court is exercising a broad discretion (as under the Saskatchewan statute) or a more circumscribed one (as under the Ontario statute), the following factors appear to be relevant: (a) the reason for refusing, if any, by either parent or guardian; (b) the reasons of the parties for the intended marriage; (c) the education level of the parties; (d) the length and degree of acquaintanceship of the parties; (e) the method of proposed support; (f) whether the girl is pregnant and, if so, is the boy the father, (g) the maturity level of the parties and their respective emotional and mental stability; (h) the background of the parties, including marriage record of respective parents, cultural and religious backgrounds, and whether either party has been married previously; (i) the nature and extent of any undue influence or duress; (j) the health of the parties. The interests of any child born or about to be born to the parties ought also to be considered. The court should not, however, be swayed by considerations such as that the parties will live together even if consent is not dispensed with. [Christine Davies, *Family Law in Canada*, Toronto, A Carswell Student Edition, 1984 aux pages 75-77.]

Nous ne retiendrons pas, conformément à notre pratique de normalisation, les tournures verbales qui sont utilisées dans les textes juridiques telles que *to refuse the consent* et *to withhold the consent* et les formes construites avec les gérondifs *in refusing the consent* et *in withholding the consent*.

L'expression *refusal of consent to marriage* est habituellement applicable au refus de l'une des parties au mariage projeté. Cette notion sera à l'étude dans un autre dossier. Lorsque nous faisons allusion au refus de l'un ou des parents au mariage de son ou de leur enfant, on verra en contexte les tournures *their/his/her refusal to consent to the marriage of their/his/her child/son/daughter*. Nous ne retiendrons pas ces tournures du fait qu'elles ne sont pas figées. En outre, nous n'avons trouvé qu'une occurrence de *refusal of parental consent to marriage* dans Internet.

Il en est ainsi pour la notion du *withholding of consent to marriage*. Nous n'avons pas trouvé assez d'occurrences pour le retenir.

order dispensing with parental consent

Si les parents refusent leur consentement de façon arbitraire ou déraisonnable, le mineur peut lui-même demander à un juge, par voie de requête, une *order dispensing with the parental consent*. Cette ordonnance peut être aussi accordée pour d'autres raisons à la discrétion du juge.

Consent is either not required or may be dispensed with by a judge if both the minor's parents are dead or incapable of acting and no guardian has been appointed. Again, in all the provinces, a judge may grant an **order dispensing with** the normally required **parental** or tutorial **consent** if the parent or guardian withholds it unreasonably or arbitrarily. [Hahlo H.R., *Nullity of Marriage in Canada*, Butterworth & co. (Canada) Ltd., 1979 à la page 22.]

Voici quelques articles qui exposent le pouvoir discrétionnaire du juge d'accorder *an order dispensing with consent* tirés des lois provinciales et territoriales sur le mariage.

Judge of Court may dispense with consent

20. (1) Subject to subsection (2), an applicant who is unable to obtain the consent of a parent or guardian required under section 19, may, upon notice to the parent or guardian, apply to a judge of the Supreme Court, and the judge may in his discretion grant an **order dispensing with the consent**. [*Marriage Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. M-3]

Order dispensing with consent

20(1) Subject to subsection (2), a person
(a) who is not of the age of 18 years, and
(b) who is unable to obtain the consent of the guardian required under section 19, may, on notice to the guardian, apply to the Court of Queen's Bench, and the Court may in its discretion grant an **order dispensing with the consent**. [*Marriage Act*, R.S.A. 2000, c. M-5]

Application to dispense with consent

3.(1) Where a person whose consent is required by section 5 is not available or unreasonably or arbitrarily withholds consent, the person in respect of whose marriage the consent is required may apply to a judge without the intervention of a litigation guardian for an **order dispensing with the consent**. [*Marriage Act*, R.S.O. 1990, c. M.3]

Order dispensing with consent

42(1) If a minor cannot obtain a consent required under section 40 or the consent is refused, the minor may apply to a judge of the Supreme Court for and the judge may grant an **order dispensing with that consent**. [*Marriage Act*, R.S.Y. 2002, c. 146]

Ces tournures sont en contexte et font référence à l'*order dispensing with parental consent*, et ce, dans le cadre d'un mariage projeté, car cette ordonnance peut aussi être octroyée notamment dans les cas d'adoption et de placement d'un individu dans un établissement de soins.

Voici une des rares occurrences qui comportent tous les éléments définitoires de la notion en cause.

In Alberta, and in most Canadian provinces, a child may leave school at the age of 16. At age 16, a child may also

- obtain a driver's licence;
- apply for a court **order dispensing with parental consent to marry** (a pregnant female may apply for this before age 16);
- enter into an independent living support arrangement with the government

[Internet. [http://www.law-faqs.org/wiki/index.php/Youth_and_the_Law/Age_Related]. *Canadian Legal FAQs*.]

ÉQUIVALENTS

age of consent

age of consent to marry

age of consent to marriage

Nous avons trouvé les équivalents l'« âge du consentement au mariage » et l'« âge du consentement » tout court dans la majorité des textes qui situent le lecteur en contexte de mariage. Ces équivalents ne posent pas de problèmes.

Loi ayant pour but de mieux assurer la protection des jeunes filles en élevant l'**âge du consentement au mariage** de 14 à 15 ans. [Internet. [<http://books.google.ca>]. *Revue du droit public et de la Science politique en France et l'étranger*, vol. 5, 1896 à la page 357.]

La cour a conclu que le mariage d'une jeune fille de 15 ans était valide, parce que le Parlement n'avait pas adopté de législation traitant de l'**âge du consentement** et, en l'absence d'une telle législation, la jeune fille avait la capacité de se marier en vertu de la common law fédérale. [Internet. [<http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca>]. ÉGALE Canada, *Le partage des pouvoirs et l'analyse des compétences en matière de mariage*, juin 2000, Travaux Publics et Services gouvernementaux.]

legal age of consent to marry

legal age of consent to marriage

common-law age of consent to marry

common-law age of consent to marriage

Nous avons relevé l'équivalent « âge légal du consentement au mariage » dans les textes juridiques.

Age du consentement au mariage

L'**âge légal du consentement au mariage** s'élève à dix-huit (18) ans. [Internet. [http://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/csaSwitzerland.pdf]. *Âges légaux*, Suisse, 2006.]

De plus, nous avons trouvé quelques occurrences de « âge juridique » mais principalement dans des contextes où l'auteur l'oppose à l'âge réel, à l'âge biologique ou bien à l'âge chronologique.

La Banque terminologique de la common law du CTTJ (Juriterm) recense huit sens pour l'adjectif anglais *legal*. Sachant qu'il est polysémique, nous devons situer le terme complexe *legal age of consent to marriage/to marry* en contexte de droit afin de pouvoir le traduire adéquatement. Au Canada, l'âge du consentement est légiféré par les provinces et les territoires. Pour cette raison, l'adjectif *legal* correspond à l'adjectif français « légal » qui veut dire prescrit par la loi. En vertu de la common law, l'âge du consentement est interprété selon les principes et les règles de la common law. C'est alors que *common-law age of consent to marriage/to marry* se rend par « en common law » ou « de common law » puisqu'il découle de la common law. Nous recommandons l'« **âge légal du consentement au mariage** » dans le premier cas et l'« **âge du consentement au mariage en common law** » dans le second.

age of marriage

age to marry

marriage age

marriageability

marriageable age

Voici les équivalents que nous avons relevés dans la jurisprudence pour rendre *marriageable age*.

« **âge nubile** » : *Hassan c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2009 CanLII 43332 (C.I.S.R.); *Adewoyin c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 905 (CanLII); *Manivannan c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2008 CF 1392 (CanLII); *Okoloubu c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2008 CAF 326, [2009] 3 R.C.F. 294

« **âge à se marier** » : *Brar c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2007 CanLII 67695 (C.I.S.R.)

« **en âge de se marier** » : *Hleihel c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2006 CanLII 71679 (C.I.S.R.); *Mahal c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2007 CanLII 69351 (C.I.S.R.); *Rizwan c. Canada* (Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CanLII 26740 (C.I.S.R.); *Zeng c. Canada* (Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CanLII 59374 (C.I.S.R.); *Kataria c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2006 CanLII 68324 (C.I.S.R.); *Kaur c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2007 CanLII 67685 (C.I.S.R.);

Chhabra c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CanLII 70950 (C.I.S.R.); *Bajwa c. Canada* (Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CanLII 26720 (C.I.S.R.)

« **âge de se marier** » : *Jouhal c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2006 CanLII 69538 (C.I.S.R.);

« **en âge de trouver un époux/épouse** » : *Sharma c. Canada* (Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CanLII 47310 (C.I.S.R.)

« **âge auquel un(e) garçon/fille peut se marier** » : *X (Re)*, 2003 CanLII 55285 (C.I.S.R.)

« **candidat(e) au mariage** » : *Shergill c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2007 CanLII 69191 (C.I.S.R.)

Pour le terme *marriage age*, nous avons relevé les traductions suivantes :

« **en âge de se marier** » : *Rizwan c. Canada* (Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CanLII 26740 (C.I.S.R.) ; *Kaur c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2007 CanLII 67685 (C.I.S.R.)

« **candidat(e) au mariage** » : *Shergill c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2007 CanLII 69191 (C.I.S.R.)

« **âge requis pour se marier** » : *Sekhon c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2007 CanLII 69179 (C.I.S.R.)

La tournure *age of marriage* est une expression qu'on trouve souvent dans des expressions comme *normal age of marriage*, *usual age of marriage*, *required age of marriage* et ainsi de suite. Voici, des traductions tirées de la jurisprudence.

« **âge du mariage** » : *Lali c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2008 CanLII 49535 (C.I.S.R.) ; *Nguyen c. Canada* (Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CanLII 67222 (C.I.S.R.) ; *Faraj c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2007 CanLII 71525 (C.I.S.R.)

« **âge pour se marier** » : *Cao c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2006 CanLII 71569 (C.I.S.R.) ; *X (Re)*, 2008 CanLII 83548 (C.I.S.R.)

Les traductions tirées de Canlii pour rendre *age to marry* sont les suivantes :

« **âge pour se marier** » : *Grewal c. Canada* (Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CanLII 56682 (C.I.S.R.); *Brar c. Canada* (Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CanLII 59376 (C.I.S.R.)

« **en âge de se marier** » : *Tamber c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2008 CanLII 43706 (C.I.S.R.)

« **âge de se marier** » : *Dhaliwal c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2009 CanLII 76257 (C.I.S.R.)

De toutes ces formulations, nous ne nous attarderons qu'aux syntagmes les plus concis soit « âge du mariage » et « âge nubile ».

Dans les textes juridiques, nous avons relevé amplement ces deux tournures.

En réalité, l'**âge du mariage** est en pratique sensiblement plus élevé dans la plupart des provinces, et ceci pour diverses raisons. D'abord, pour les mariages célébrés en la forme religieuse, certaines autorités ecclésiastiques, ayant le privilège du refus de célébration, peuvent imposer un âge nubile plus élevé : en ce qui concerne les catholiques, on sait ainsi que l'âge nubile moderne est de 14 et 16 ans. D'autre part, la nécessité d'obtenir le consentement des parents ou de leurs substituts au mariage des mineurs peut freiner un certain nombre de mariages précoces. Enfin et surtout, les lois provinciales ont presque toutes fixé un âge minimum au-dessous duquel il est interdit de délivrer une licence de mariage ou de célébrer un mariage, et cet âge est généralement plus élevé que l'âge « traditionnel » de 12 et 14 ans. [Alain-François Bisson, *Aspects généraux du droit canadien des nullités du mariage : Droit existant et perspectives de réforme*, Ottawa, 1976 à la page 12.]

âge nubile

On s'accorde facilement à reconnaître que l'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant un certain âge, appelé **âge nubile** et que cette exigence est fondée non seulement sur des raisons d'ordre biologique mais encore, et tout autant, sur des raisons d'ordre psychologique. Le mariage, de toute évidence, demande une certaine maturité de corps et d'esprit, nécessaire à l'accomplissement des fonctions vitales et sociales de l'institution. Sans doute, ces fonctions peuvent-elles être perçues différemment selon les individus, les milieux et les époques, mais il ne s'agit là que de nuances qui ne peuvent affecter la nécessité de fixer un âge minimum auquel les hommes et les femmes sont présumés aptes au mariage.

Car il s'agit bien d'une présomption. On pourrait concevoir en effet un système où l'aptitude au mariage ferait l'objet d'une évaluation dans chaque cas particulier... Il suffit pour le moment, de constater que les droits occidentaux fixent arbitrairement l'**âge nubile** et cet arbitraire est grand, encore qu'il s'exerce dans certaines bornes déterminées par une appréciation plus ou moins grossière des réalités humaines. [Nous soulignons.] [Alain-François Bisson, *Aspects généraux du droit canadien des nullités du mariage : Droit existant et perspectives de réforme*, Ottawa, 1976 à la page 12.]

Cet extrait nous éclaire sur un point, c'est-à-dire que le syntagme « âge nubile » décrit d'une part l'âge imposé par le législateur et d'autre part, l'âge d'une personne qui a atteint une maturité physique (puberté) et une maturité psychologique (capacité de comprendre). Alors que, l'« âge du mariage » décrit uniquement l'âge établi en droit.

Selon les islamistes, l'**âge du mariage** n'a pas à être fixé car l'islam ne l'a pas fait pas et le prophète Mahomet s'est marié avec Aïcha alors qu'elle n'avait que neuf ans. [Internet. [<http://www.cyberpresse.ca>]. *Yémen : des femmes s'opposent à la fixation de l'âge du mariage*.]

Voici une définition tirée du *Trésor de la langue française informatisée* pour l'adjectif « nubile », le substantif « nubilité » et du syntagme « âge nubile ».

NUBILE, adj.

Qui est en âge d'être marié. Synon. *mariable*. *M^{me} Druel-Dethieux promenait impunément par le monde ses deux filles nubiles* (MARTIN DU G., *Devenir*, 1909, p.134):

● 1. Si beaucoup de jeunes gens sont tués à la guerre, (...) les femmes en âge d'être mariées prédomineront. Si (...) des motifs superstitieux poussent les indigènes à tuer un certain pourcentage de nouveau-nés du sexe féminin, le nombre des jeunes hommes **nubiles** dépassera celui des jeunes filles.

LOWIE, *Anthropol. cult.*, trad. par. G. Métraux, 1936, p.267.

◆ **Âge nubile.** Âge autorisant le mariage (15 ans chez la femme française, 18 ans chez l'homme, cf. Code civil, art. 144). Article 16. I à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille (Déclar. univ. Dr. Homme, 1949, p.6).

— P. méton. Qui est formé, pubère. Anton. *impubère. De jeunes négresses déjà nubiles se précipitent, balançant leur corps harmonieusement* (MORAND, *New-York*, 1930, p.234):

● 2. ... on lui donnait [à la déesse] ce jour-là l'une des maisons de la terrasse; et quelques-unes de ces enfants qui n'étaient même pas **nubiles**, comptaient parmi les plus infatigables et les plus souvent réclamées.

LOUIS, *Aphrodite*, 1896, p.73.

Rem. Cet adj. est plus couramment employé en parlant de filles.

Prononc. et Orth.: [nybil]. Att. ds Ac. dep.1694. **Étymol. et Hist.** **1.** 1509 *age nubile* (Coutumes d'Orléans ds *Z. rom. Philol.* t.67, 1951, p.32); **2.** 1611 «qui est en âge d'être marié» (COTGR.). Empr. au lat. *nubilis* (jeune fille) qui est en âge d'être mariée», dér. de *nubere* «se marier (en parlant d'une femme)». **Fréq. abs. littér.:** 48.

DÉR. Nubilité, subst. fém. État d'un adolescent, d'une adolescente ayant atteint l'âge d'être marié. Les Oulad Naïl (...) en attendant la nubilité, partagent l'habitation de quelque aînée, qui la protège et l'initie (GIDE, *Si le grain*, 1924, p.564). Âge de la nubilité. Âge autorisant le mariage. Grandville déserta sa maison, où tout lui devenait insupportable (...). Il intervenait rarement entre la mère et les filles; mais il résolut de les marier aussitôt qu'elles atteindraient l'âge de nubilité (BALZAC, *Double fam.*, 1830, p.186). P. ext. État d'un adolescent, d'une adolescente qui est formé(e), pubère. Synon. *puberté. Les jeunes filles, même avant que la nubilité se déclare, éprouvent un attrait singulier pour les enfans* (CABANIS, *Rapp. phys. et mort*, t. 1, 1808, p.323). Âge de la nubilité. Âge de la puberté. Au Cambodge les danseuses commençaient leur apprentissage vers cinq ou six ans (...). Quand elles atteignaient l'âge de la nubilité, elles étaient destinées d'abord au plaisir du roi, mais ne cessaient point de danser, une fois déflorées (CUISINIER, *Danse sacrée*, 1951, p.51). P. méton. et littér. Fillette ou jeune femme capable ou non de procréer. *Les fillettes, les cheveux coupés, les jeunes filles, les cheveux nattés, les femmes, les cheveux sous un madras aux couleurs voyantes: toutes ces nubilités de dix à vingt ans formant un anneau de danse, un ondulant et voluptueux enchaînement féminin* (GONCOURT, *Journal*, 1892, p.318). — [nybilite]. Att. ds Ac. dep. 1798. — 1^{re} attest. 1750 «état d'une jeune fille nubile» (PRÉV.); dér. sav. de *nubile*, suff. *-(i)té**. — Fréq. abs. littér.: 16.

BBG. — GOHIN 1903, p.272 (s.v. *nubilité*). [Nous soulignons.]

Le TLF distingue les deux aspects en indiquant que l'« âge de la nubilité » c'est l'âge autorisant le mariage et que l'« âge de la nubilité » c'est aussi l'âge de la puberté.

Voici d'autres définitions qui distinguent nettement les deux sens.

nubile adj. **1.** Qui est en âge de se marier. Actuellement, selon la loi au Québec, les filles sont réputées nubiles à douze ans révolus, et les garçons à quatorze. **2.** Qui est en âge de procréer. — Lat. *nubilis*, de *nubere*, « se marier ». [Nous soulignons.] [Claude Poirier et coll. *Dictionnaire du français plus*, CEC, Montréal, 1988, s.v. «nubile».]

nubile *adj.* – 1509 : lat, *nubilis*, de *nubere* «se marier», en parlant d'une femme.
(Surtout en parlant des filles.)

♦ 1 Qui est en âge d'être marié. → mariable. *D'après la loi française, les filles sont nubiles à quinze ans et les garçons à dix-huit* (Académie).

♦ Qui est formé, apte à la reproduction. → Formé, pubère; adolescent. *Ce n'est plus une enfant, elle est nubile.* → Femme. Fille nubile, garçon nubile. [Nous soulignons.] [Alain Rey dir., *Le Grand Robert de la langue française*, Tome 4, Dictionnaires Le Robert, Paris, 2001, s.v. «nubile».]

Pour les fins de ce dossier, nous ne retiendrons que le sens juridique de l'adjectif « nubile ».

nubile *adj.* est emprunté (1509) au latin *nubilis* «en âge d'être mariée (d'une jeune fille)», dérivé de *nubere* «se marier, pour une fille» (→ noce), étendu dans la langue populaire à l'homme, pour lequel l'expression propre était *domum ducere*, proprement «conduire à la maison».

♦ Le mot a été introduit avec la valeur juridique «en âge d'être marié» (âge nubile), en parlant d'une fille puis indifféremment des deux sexes (1611). Il reste attachée à la jeune fille qu'il qualifie de «pubère, formée» (1509). [Nous soulignons.] [Alain Rey dir., *Dictionnaire historique de la langue française*, Dictionnaires le Robert, Paris, 2006, s.v. «nubile».]

On relève 236 000 occurrences de « âge du mariage » versus 178 900 pour « âge nubile » et 11 600 pour « âge de la nubilité ».

Nous favorisons les syntagmes « âge nubile » et « âge de la nubilité » plutôt que « âge du mariage » parce qu'ils sont motivés. Ces tournures laissent transparaitre la notion qu'ils recouvrent, par le sens de ses composants. Alors que, le tour « âge du mariage » est plus obscur, car normalement on fait référence à l'âge des parties au mariage et non à l'âge du mariage tel quel.

Il reste maintenant deux termes concurrents pour désigner la notion soit « âge nubile » et « âge de la nubilité » qui nous semblent d'égale valeur sur le plan linguistique. C'est dans la section suivante que nous en choisisons un.

Nous concluons cette section du dossier en recommandant le substantif « **nubilité** » pour *marriageability* au sens légal du terme.

nubilité, état d'une personne reconnue apte à contracter légalement mariage (quinze ans révolus chez la femme, dix-huit ans révolus chez l'homme, d'après la loi française.) [Nous soulignons.] [Henri Bénac, *Dictionnaire des synonymes*, Paris, Librairie Hachette, 1975, s.v. «puberté».]

nubilité *n.f.* État d'une personne nubile; âge nubile. [Nous soulignons.] [Claude Poirier et coll. *Dictionnaire du français plus*, Montréal, CEC, 1988, s.v. «nubilité».]

nubilité *n.f.* – 1750; de *nubile*.

Âge nubile; aptitude à contracter mariage. La nubilité, stade terminal de la puberté (→ Épanouissement, cit. 4) Nubilité légale. – Par ext. État d'une jeune fille nubile (→ Fruit, cit. 2). [Nous soulignons.] [Alain Rey dir., *Le Grand Robert de la langue française*, Tome 4, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2001, s.v. «nubilité».]

common-law age of marriage
common-law age to marry
common-law age for marriage
common-law marriageable age
lawful age of marriage
lawful age for marriage
lawful age to marry
lawful marriageable age
legal age of marriage
legal age for marriage
legal age to marry
legal marriageable age

Lors de notre étude à propos des équivalents français pour traduire *legal age of consent*, nous avons indiqué que pour rendre adéquatement l'adjectif *legal* en français, il faut savoir à quel système de droit *legal* fait référence. En l'occurrence, le *legal age of marriage* et ses synonymes font référence à l'âge imposé par la loi. Nous opterons soit pour « âge nubile légal », « âge légal nubile », « âge légal de la nubilité » ou bien « âge de la nubilité légale ».

Il existe un certain nombre de principes en français qui régissent la place des déterminants.

Les adjectifs servant à classer se mettent obligatoirement après le nom qu'ils qualifient : *un mariage civil* (= non religieux), *une cérémonie funèbre* (= d'enterrement).

[...]

Quand l'adjectif se rapporte à un nom lui-même muni d'un complément, il doit être souvent antéposé, pour des raisons d'équilibre de la phrase mais aussi de clarté :

Un cri terrible; *un terrible cri de bête* (et non : un cri de bête terrible, ce qui laisserait à croire que « terrible » se rapporte au nom « bête »).

On pourra néanmoins écrire une expression comme : un oiseau de proie redoutable, quand il n'y a pas de risque d'équivoque (le terme d'« oiseau de proie » forme un tout indissociable, et la pauvre « proie » ne peut être qualifiée de « redoutable... »). [Yann Le Lay, *Savoir rédiger*, Paris, Larousse Bordas, 1997.]

De plus, il faut éviter l'ambiguïté qui nuit à la clarté des énoncés. C'est pourquoi nous écartons la tournure « âge légal nubile » parce que, c'est l'« âge nubile » qui est légal et non l'« âge légal » qui est nubile comme le laisse transparaître la tournure. Aussi, selon cette règle, nous pouvons écarter la tournure « âge de la nubilité légale », car dans cette expression « légale » semble qualifier la nubilité.

Nous avons relevé 11 occurrences de « âge nubile légal » et 3 occurrences de « âge légal de la nubilité » sur les pages francophones du moteur de recherche Google. Les deux tournures s'équivalent sur le plan de la qualité pour désigner la notion. Étant donné le peu d'occurrences de ces formulations, on ne peut faire un choix en fonction de la fréquence d'utilisation du terme. C'est alors sur une question de maniabilité, que nous avons choisi l'équivalent « âge légal de la nubilité ». Lors d'un discours, l'énoncé du syntagme « **âge**

légal de la nubilité » sera plus précis que celui de l'« âge nubile légal » qui risque d'être commuté erronément avec « âge légal nubile.

Pour traduire *common-law age of marriage* et ses synonymes, nous suggérons « âge nubile en common law » ou « âge de la nubilité en common law ». On ne relève aucune de ces tournures dans Internet. Nous optons pour l'uniformité en recommandant « **âge de la nubilité en common law** ».

lack of age

nonage

non-age

Regardons la définition du *Webster's Third New International Dictionary Unabridged* de la vedette *lack*.

lack. *n.* (usu. foll. by of) an absence, want, or deficiency (a lack of talent; felt the lack of warmth)

Selon cette définition, *lack* présente plusieurs aspects dont celui de l'absence et celui du manque. Nous savons que la notion de *lack of age* fait état de l'absence de l'âge minimum requis pour accomplir un acte ou pour consentir à un acte et non d'un manquement quelconque à l'âge requis.

Dans ce cas, les équivalents français pour traduire *lack* sont « absence » ou « défaut ». C'est d'ailleurs des syntagmes composés avec ces deux unités que nous avons relevés.

Le syntagme « absence d'âge » se trouve dans des textes qui expliquent qu'il n'y a pas de législation à propos de l'âge d'une personne dans une situation particulière. Pour cette raison, nous ne le retiendrons pas.

Nous avons relevé « défaut d'âge compétent » et « défaut d'âge requis » qui rendent bien la notion de *lack of age*, et ce, même en contexte du mariage. De fait, ils font concurrence à « défaut d'âge nubile ».

Au premier chap. 1^{er}, se réfèrent les dispositions relatives aux demandes en nullité de mariage pour **défaut d'âge compétent**, pour défaut de consentement libre, pour défaut de dissolution préalable d'un mariage antérieurement contracté par l'un des deux époux, pour parenté ou alliance au degré d'ascendant ou de descendant [Internet. [<http://books.google.ca>]. Philippe-Antoine Merli, *Recueil alphabétique de questions de droit*, Cour de cassation, 4^e éd., vol. 9, France, 1829 à la page 251 (20100521)]

Les vices essentiels sont le **défaut d'âge requis** par la loi, un premier mariage subsistant, la parenté ou l'alliance dans les degrés prohibés. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Archives parlementaires : *Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises de 1800 à 1860*, Librairie administrative de Paul Dupont, Paris, à la page 364 (2010521)]

... les parents qui ont autorisé expressément ou tacitement le mariage ne sont pas fondés à en réclamer la nullité pour **défaut d'âge requis**. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Auguste Lloki, *Le droit du divorce au Congo*, L'Harmattan, Paris, 2004 à la page 175 (20100521)]

Nous ne rangeons pas parmi les causes de la dissolution de la communauté, les cas où l'annulation du mariage a été prononcée, par exemple, pour bigamie, pour inceste, pour **défaut d'âge nubile**, pour clandestinité, pour défaut de consentement des parents de mineurs [...] [Internet. [<http://books.google.ca>]. Pierre Odier, *Traité du contrat de mariage ou du régime des biens entre époux*, Paris, Crapelet, 1847 à la page 332.]

Le **défaut d'âge nubile** est une cause de nullité, en droit québécois en vertu de l'article 153 du Code civil. Il en va de même en common law ... [Alain-François Bisson, *Aspects généraux du droit canadien des nullités du mariage : Droit existant et perspectives de réforme*, Ottawa, 1976 à la page 45.]

Nous avons relevé 17 occurrences pour « défaut d'âge requis », 6 occurrences pour « défaut d'âge compétent » et 9 occurrences pour « défaut d'âge nubile » sur les pages francophones du moteur de recherche Google.

Nous recommandons le tour « défaut d'âge requis » qui a l'avantage de ratisser plus large du fait qu'il y a plusieurs situations en dehors du mariage pour lesquels un âge est requis pour accomplir un acte ou pour consentir à un acte.

[...] l'agression sexuelle est un acte criminel, parce que la victime n'est pas consentante ou n'a pas l'âge requis pour consentir. [Nous soulignons.] [Internet. [<http://www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca>]. *Formes d'agressions sexuelles* (20100526)]

Sanctionnée par le gouvernement provincial, la carte-photo d'identité BYID infalsifiable prouve que le titulaire a l'âge requis pour acheter de l'alcool en Ontario. Pour obtenir la carte BYID, le candidat doit être âgé entre 19 et 35 ans [...] [Nous soulignons.] [Internet. [<http://www.lcbo.com>]. LCBO, *Garder l'alcool hors de la portée des mineurs* (20100525)]

lack of legal age *lack of lawful age*

Nous avons vu que le segment *legal* du syntagme *legal age* est traduit par « légal » lorsque l'âge est imposé par une source législative.

Nous recommandons « défaut d'âge légal » et non « défaut d'âge légal requis », car un âge imposé par la loi est forcément requis.

Le **mariage clandestin**, en droit français, est celui qui est contracté à l'encontre des dispositions légales concernant sa publicité, la publication n'ayant pas été faite ou la célébration n'ayant pas été publique. Comme la bigamie, l'inceste, le **défaut d'âge légal** et l'absence de consentement, la *clandestinité du mariage* est une cause de nullité absolue du mariage. [Juridictionnaire].

Le **défaut d'âge légal** – Le mariage d'un mineur de moins de 16 ans, aujourd'hui interdit par l'article 6 de la Loi sur l'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil, serait évidemment

aussi sanctionné par la nullité absolue. L'exigence d'un âge minimum vise non seulement à protéger les futurs époux contre leur propre immaturité, mais aussi à préserver un certain ordre social en tentant notamment de prévenir le nombre de divorces. [Jean Pineau et Marie Pratte, *La famille*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2006 à la page 111.]

parental consent to marriage

Normalement, les lois sur le mariage exigent le consentement du père et de la mère du ou de la mineure au mariage sauf :

- si les parents sont divorcés;
- s'ils vivent séparément en conformité avec un jugement de séparation ou une entente de séparation;
- si les parents vivent séparément et que la partie mineure vit avec un des deux parents;
- si l'un des deux est soit mort, soit déclaré *mentally incompetent*, soit hospitalisé dans un établissement de soins en santé mentale;
- si les parents sont décédés et en ce cas on demandera au *guardian* du mineur de consentir à la place des parents.

Nous avons relevé les syntagmes français « consentement des parents au mariage » et « consentement parental au mariage » pour rendre le terme *parental consent to marriage* ainsi que les formes courantes et elliptiques « consentement des parents » et « consentement parental » pour rendre le terme *parental consent*.

Le consentement des parents au mariage de leur enfant a toujours posé problème. Aucun permis de mariage ne peut être délivré aux personnes de moins de 18 ans sans d'abord obtenir le **consentement de leurs parents**. [...] Les tribunaux canadiens considèrent que le **consentement des parents au mariage** des enfants de moins de 18 ans est une formalité affectant l'octroi d'un permis de mariage puisque les provinces n'ont pas l'autorité législative de légiférer de façon à toucher les éléments essentiels à la validité du mariage. En droit canadien, l'absence de formalité ne frappe pas le mariage de nullité absolue, mais ce dernier est seulement annulable. [Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998 à la page 21.]

Au xvi^e siècle en Suisse occidentale, l'unité religieuse éclate. Dans un rayon d'une centaine de kilomètres coexistent désormais plusieurs États demeurés catholiques et plusieurs autres gagnés à la Réforme, de deux tendances distinctes (zinglienne et calviniste). Malaisément supportée par la société de la fin du Moyen Âge, la liberté laissée par l'Église aux enfants pubères de se marier sans l'accord de leurs parents disparaît aussitôt dans ces derniers : les États protestants édictent en effet des lois matrimoniales temporelles qui requièrent toutes, sous peine de nullité, le **consentement parental au mariage** des mineurs, selon des modalités et jusqu'à des majorités matrimoniales variables. [Internet. [<http://www.u-bourgogne.fr>]. D., Tapy, *Le consentement parental au mariage des enfants de famille en Suisse occidentale, de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime*.]

De 1545 à 1563, le Concile de Trente effectue plusieurs réformes au sein de l'Église catholique, parmi celles-ci, il impose aux époux l'obligation de faire célébrer leur mariage par le curé de la paroisse de l'un d'eux, devant deux témoins, sous peine de nullité, ainsi que la tenue de registres par les prêtres. En France, l'ordonnance de Blois de 1579 reprend ces règles, en obligeant de surcroît le curé à s'assurer qu'un mineur de 25 ans a obtenu le **consentement de ses parents**. Cette exigence renforce un édit de 1556 qui permet aux parents de déshériter les fils âgés de 30 ans

ou moins et les filles âgées de 25 ans ou moins qui se marient sans leur consentement. [Internet. [https://papyrus.bib.umontreal.ca]. Michel Morin, *La longue marche vers l'égalité des conjoints de même sexe*, aux pages 70-71.]

Les deux principales questions examinées ont été la capacité des mineurs de se marier et la constitutionnalité des exigences en matière de **consentement parental**. [Internet. [http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca]. ÉGALE Canada, *Le partage des pouvoirs et l'analyse des compétences en matière de mariage*, juin 2000, Travaux Publics et Services gouvernementaux à la page 21.]]

L'arrêt *Kerr c. Kerr* a été réitéré dans l'arrêt *Procureur général [Alberta] c. Underwood*, dans lequel la Cour suprême du Canada a réitéré ceci : « [traduction] ... le **consentement parental** est une exigence semblable sur le plan de la qualité aux autres exigences concernant les bans ou les actes de mariage. C'est l'une des formalités à laquelle il faut se conformer pour la cérémonie du mariage, et elle n'a pas trait à la capacité. [Internet. [http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca]. ÉGALE Canada, *Le partage des pouvoirs et l'analyse des compétences en matière de mariage*, juin 2000, Travaux Publics et Services gouvernementaux à la page 25.]

[...] les exigences en matière de **consentement parental** semblent plus faciles à soutenir du fait qu'elles sont principalement de l'ordre de la procédure plutôt que des restrictions réelles à la capacité des mineurs de se marier. [Internet. [http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca]. ÉGALE Canada, *Le partage des pouvoirs et l'analyse des compétences en matière de mariage*, juin 2000, Travaux Publics et Services gouvernementaux à la page 25.]

Nous avons relevé 59 occurrences de « consentement des parents au mariage » contre 19 occurrences de « consentement parental au mariage » avec le moteur de recherche Google sur les pages francophones.

Nous recommandons l'équivalent « **consentement parental** », car nous estimons qu'il a l'avantage d'être neutre comparativement au syntagme « consentement des parents » qui implique que le père et la mère consentent.

On trouve souvent, en contexte, la forme elliptique « consentement au mariage » que nous ne retiendrons pas dans ce dossier, car il fait plus souvent qu'autrement référence au consentement donné par les parties au mariage. Cette dernière notion sera étudiée dans un autre dossier.

absence of parental consent to marriage **lack of parental consent to marriage**

Nous avons vu dans la définition de *lack* un peu plus haut que ce mot présente plusieurs aspects dont celui de l'absence et celui du manque.

Nous avons vu dans les contextes dans l'analyse notionnelle que la loi exige l'obtention du consentement parental pour délivrer un permis de mariage à un mineur qui a atteint l'âge minimum requis pour se marier. C'est en l'absence de ce consentement qu'il y aura alors possibilité de demander l'annulation du mariage. L'absence peut être due au fait que la ou le mineur(e) est incapable d'obtenir le consentement ou parce que la personne dont le consentement est requis refuse de le donner.

Dans ce cas, les équivalents français pour traduire *lack* sont « absence » et « défaut » comme nous l'avons souligné dans la section équivalent de *lack of age*.

Le consentement des parents au mariage de leur enfant a toujours posé problème. Aucun permis de mariage ne peut être délivré aux personnes de moins de 18 ans sans d'abord obtenir le **consentement de leurs parents**. Une dispense du consentement des parents peut toutefois être octroyée par le tribunal. Selon que l'**absence de consentement des parents** est considérée comme un élément essentiel à la validité du mariage ou un élément ayant rapport avec la célébration du mariage, un mariage célébré sans le **consentement des parents** sera considéré comme nul ou annulable. La plupart des tribunaux des différents États de common law interprètent toutefois l'**absence de consentement des parents** de façon à rendre le mariage annulable. Le problème s'est posé avec plus d'acuité au Canada à cause du partage des compétences législatives en matière de mariage entre les provinces et le gouvernement central. Les tribunaux canadiens considèrent que le consentement des parents au mariage des enfants de moins de 18 ans est une formalité affectant l'octroi d'un permis de mariage puisque les provinces n'ont pas l'autorité législative de légiférer de façon à toucher les éléments essentiels à la validité du mariage. En droit canadien, l'absence de formalité ne frappe pas le mariage de nullité absolue, mais ce dernier est seulement annulable. [Nous soulignons.] [Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998 aux pages 20 et 21.]

Dans nos documents, autant littéraires que judiciaires, le consentement paternel, parental ou familial va tout simplement de soi, à un point tel que les chroniqueurs jugent souvent inutile de le mentionner.

[...]

Nous ne considérons ici que les passages traitant clairement de la présence ou de l'**absence du consentement parental**. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Geneviève Ribordy, *Faire les nocces : Le mariage de la noblesse française, 1375-1475*, Ontario, PIMS, Ontario, 2004 à la page 28.]

Nous ne rangeons pas parmi les causes de la dissolution de la communauté, les cas où l'annulation du mariage a été prononcée, par exemple, pour bigamie, pour inceste, pour défaut d'âge nubile, pour clandestinité, pour **défaut de consentement des parents** de mineurs [...] [Internet. [<http://books.google.ca>]. Pierre Odier, *Traité du contrat de mariage ou du régime des biens entre époux*, Paris, Crapelet, 1847 à la page 332.]

Nous avons fait remarquer, en achevant l'étude de l'édit de 1556, qu'il était absolument étranger à la théorie du rapt de séduction. Si certains juristes prétendaient tirer de ce texte une nullité qu'il ne contenait pas, ils la fondaient franchement et sans ambages sur le **défaut de consentement des parents**. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Jean Desmet, *Du consentement des parents en matière de mariage*, Lille, Imprimerie Victor Ducoulombier, 1892 à la page 205.]

Le **défaut de consentement parental**, empêchement prohibitif, rend le mariage illicite mais valide s'il a été célébré selon les lois et les cérémonies de l'Église, c'est le mariage «caché» ou «secret». [Internet. [<http://books.google.ca>]. Olga B. Cragg et Rosena Davison, *Sexualité, mariage et famille au XVIIe siècle*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1998 à la page 213.]

Nous avons relevé le nombre d'occurrences pour chacun des syntagmes suivants avec le moteur de recherche Google France.

absence de consentement des parents	2 030
absence du consentement des parents	13
défaut de consentement des parents	5 110

défaut de consentement parental	9
défaut du consentement parental	1
absence de consentement parental	877
absence du consentement parental	14

Nous avons opté pour la formulation « consentement parental » dans la section des équivalents pour *parental consent*. Par conséquent, nous ne retiendrons pas les syntagmes construits avec « consentement des parents ».

Les concurrents « absence de consentement parental » et « défaut de consentement parental » s'équivalent, c'est-à-dire qu'ils recouvrent tous les deux la même notion. Malgré la plus grande fréquence d'utilisation avec le substantif « absence », le comité suggère de ne pas se priver d'employer les deux tournures.

Nous recommandons les équivalents « **absence de consentement parental au mariage** » et « **défaut de consentement parental au mariage** » pour rendre les termes *absence of parental consent to marriage* et *lack of parental consent to marriage*.

L'**absence de consentement parental au mariage** est l'une des raisons invoquées par ceux qui n'ont pas encore atteint la majorité matrimoniale lors des procès de «paillardise». Visiblement, les tensions engendrées par l'opposition des parents sont telles dans certains cas que la femme renonce au mariage, bien qu'elle soit habilitée par le Tribunal consistorial. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Anne-Lise Head-König, Vandenhoeck & Ruprecht, *Les politiques étatiques coercitives et leur influence sur la formation du mariage en Suisse au XVIIIe siècle*, 2003 à la page 195.]

Le **défaut de consentement parental** peut être aussi invoqué par l'un des conjoints pour faire annuler son mariage. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Léo Elisabeth, *La société martiniquaise aux XVII^e et XVIII^e siècles 1164-1789*, Éditions Karthala, 2003 à la page 160.]

order dispensing with parental consent

Nous trouvons dans les lois les tournures « ordonnance de dispense » et « ordonnance dispensant du consentement » et plusieurs autres tours de l'ordre de la périphrase comme « ordonnance qui dispense le requérant du consentement exigé » (*Loi sur le Mariage*, L.R.O. 1990, c. M.3).

Encore une fois, dans les exemples ci-dessous, ces expressions sont en contexte.

Une **dispense du consentement des parents** peut toutefois être octroyée par le tribunal. [Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998, à la page 21.]

Pouvoir de dispense du tribunal

26(1) La personne âgée de moins de 18 ans qui est incapable d'obtenir le consentement visé à l'article 25 peut demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour provinciale de la Saskatchewan de lui accorder une ordonnance de dispense; le juge peut, à son appréciation, rendre l'**ordonnance de dispense**.

(2) Après que le juge a rendu l'ordonnance prévue au paragraphe (1), la licence peut être délivrée et le mariage célébré. [*Loi sur le mariage*, L.S. 1995, c. M-4.1]

Ordonnance dispensant du consentement

42(1) Le mineur qui ne peut obtenir le consentement requis à l'article 40 peut présenter une requête à un juge de la Cour suprême, lequel peut rendre une **ordonnance le dispensant du consentement**. [*Loi sur le mariage*, L.R.Y. 2002, c. 146]

Ordonnance dispensant du consentement

45. (1) Lorsque la personne dont le consentement est requis en vertu de l'article 43 refuse de le donner, le mineur peut présenter une requête à un juge de la Cour suprême, lequel peut, à sa discrétion, rendre une **ordonnance le dispensant du consentement**. [*Loi sur le mariage*, L.R.T.N.-O. (Nu.) 1988, c. M-4]

Nous retenons « ordonnance de dispense du consentement parental » et « **ordonnance dispensant du consentement parental** ». Pour une raison d'économie de mots et pour éviter la présence de deux prépositions, nous recommandons la dernière formulation.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

absence of parental consent to marriage; lack of parental consent to marriage	absence de consentement parental au mariage (n.f.); défaut de consentement parental au mariage (n.m.)
age of consent to marriage; age of consent to marry; age of consent See also common-law age of consent to marriage; common-law age of consent to marry; legal age of consent to marriage; legal age of consent to marry	âge du consentement au mariage (n.m.) Voir aussi âge du consentement au mariage en common law; âge légal du consentement au mariage
age of marriage; age to marry; marriage age; marriageable age See also common-law age of marriage; common-law age for marriage; common-law age to marry; common-law marriageable age; lawful age to marry; lawful age for marriage; lawful age of marriage; lawful marriageable age; legal age to marry; legal age for marriage; legal age of marriage; legal marriageable age	âge de la nubilité (n.m.) Voir aussi âge de la nubilité en common law; âge légal de la nubilité
common-law age of consent to marriage;	âge du consentement au mariage en

<p>common-law age of consent to marry</p> <p>See also age of consent to marriage; age of consent to marry; age of consent</p> <p>DIST legal age of consent to marriage; legal age of consent to marry</p>	<p>common law (n.m.)</p> <p>Voir aussi âge du consentement au mariage</p> <p>DIST âge légal du consentement au mariage</p>
<p>common-law age of marriage; common-law age for marriage; common-law age to marry; common-law marriageable age</p> <p>See also age of marriage; age to marry; marriage age; marriageable age</p> <p>DIST lawful age to marry; lawful age for marriage; lawful age of marriage; lawful marriageable age; legal age to marry; legal age for marriage; legal age of marriage; legal marriageable age</p>	<p>âge de la nubilité en common law (n.m.)</p> <p>Voir aussi âge de la nubilité</p> <p>DIST âge légal de la nubilité</p>
<p>lack of age; nonage²; non-age²</p> <p>See also lack of lawful age; lack of legal age</p>	<p>défaut d'âge requis (n.m.)</p> <p>NOTA On trouve aussi « défaut d'âge nubile » qui sert à désigner un empêchement au mariage.</p> <p>Voir aussi défaut d'âge légal</p>
<p>lack of lawful age; lack of legal age</p> <p>See also lack of age; nonage²; non-age²</p>	<p>défaut d'âge légal (n.m.)</p> <p>Voir aussi défaut d'âge requis</p>
<p>lawful age to marry; lawful age for marriage; lawful age of marriage; lawful marriageable age; legal age to marry; legal age for marriage; legal age of marriage; legal marriageable age</p> <p>See also age of marriage; age to marry; marriage age; marriageable age</p> <p>DIST common-law age of marriage; common-law age for marriage; common-law age to marry; common-law</p>	<p>âge légal de la nubilité (n.m.)</p> <p>NOTA Âge imposé par les lois provinciales et territoriales.</p> <p>Voir aussi âge de la nubilité</p> <p>DIST âge de la nubilité en common law</p>

marriageable age	
legal age of consent to marriage; legal age of consent to marry	âge légal du consentement au mariage (n.m.)
See also age of consent to marriage; age of consent to marry; age of consent	NOTA Âge imposé par les lois provinciales et territoriales.
DIST common-law age of consent to marriage; common-law age of consent to marry	Voir aussi âge du consentement au mariage DIST âge du consentement au mariage en common law
marriageability	nubilité (n.f.)
order dispensing with parental consent	ordonnance dispensant du consentement parental (n.f.)
parental consent to marriage	consentement parental au mariage (n.m.)